Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des douanes AFD Domaine de direction Bases Section Accords de libre-échange et accords douaniers

Bern, 18.01.2021 No. 071-13-GB-001 BREXIT 06

Circulaire R-30

Entrée en vigueur de l'Accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni le 1^{er} janvier 2021

Le changement du 28.12.2020 concerne les chiffres 3.4.2 et 7 Le changement du 18.01.2021 concerne les chiffres 3.4.3 et 3.4.4

1 Contexte

Le Royaume-Uni a quitté l'UE à minuit (heure suisse) le 31 janvier 2020. Cela a marqué le début de la "période transitoire" prévue dans l'accord de retrait, qui se terminera le 31 décembre 2020. Le Royaume-Uni quitte alors le marché intérieur et l'union douanière de l'UE. De même, les accords internationaux de l'UE ne s'appliquent plus au Royaume-Uni. L'Accord commercial conclu avec le Royaume-Uni dans le cadre de la stratégie suisse "Mind the Gap" entrera quant à lui en vigueur le 1er janvier 2021. Celui-ci intègre plusieurs accords pertinents avec l'UE dans les relations entre la Suisse et le Royaume-Uni, notamment l'Accord de libre-échange (1972).

2 Taux préférentiels lors de l'importation

A partir du 1^{er} janvier 2021, les accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE ne seront plus applicables au Royaume-Uni. L'Accord commercial entrera en vigueur dès ce moment-là. Les taux préférentiels conclus dans le cadre de l'accord commercial et qui correspondent avec quelques exceptions¹ à ceux de l'accord de libre-échange Suisse-UE et de l'accord agricole Suisse-UE, seront adaptés dans le tarif douanier électronique <u>Tares</u> au moment de l'application provisoire dudit accord.

3 Conditions d'origine

En principe, les règles d'origine de la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (Convention PEM)² seront reprises. Les dispositions contraires sont énumérées ci-dessous.

3.1 Domaine d'application territorial dans le trafic des marchandises

- La Confédération suisse (y compris le Liechtenstein)
- Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord (y compris Gibraltar, les îles anglo-normandes et l'île de Man)

3.2 Domaine d'application

Le domaine d'application des règles d'origine s'étend aux produits des chapitres 1 à 97 du tarif douanier.

¹ Les contingents douaniers bilatéraux dans le domaine agricole, voir point 4

² SR 0.946.31

3.3 Règles d'origine et règles de la liste

Les règles d'origine sont reprises dans le <u>Protocole No 3</u> de l'Appendice de l'Annexe I de l'Accord commercial. Ces dernières correspondent en principe à celles de l'Appendice I de la Convention PEM. Les règles de la liste correspondent à celles de l'Annexe II à l'Appendice I de la Convention PEM, qui a été incorporé à l'accord commercial.

3.4 Cumul de l'origine (article 3 et 4)

Les possibilités futures de cumul dépendent des accords de libre-échange que le Royaume-Uni aura conclu avec les parties contractantes de la Convention PEM et pour autant que les règles d'origine soient identiques à celles prévues dans l'accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni. Les changements concernant les futures possibilités de cumul seront publiés par le biais d'une circulaire.

3.4.1 Matières premières originaires du Royaume-Uni

Dans le trafic bilatéral Suisse-Royaume-Uni, il est possible de cumuler de façon bilatérale les matières premières d'origine suisse ou du Royaume-Uni. Il n'y a aucune restriction en ce qui concerne les matières premières des chapitres 1-24.

Dès l'entrée en vigueur de la date de sortie, le cumul diagonal des matières premières provenant du Royaume-Uni ne sera en revanche plus possible dans le cadre des autres accords de la Suisse/AELE avec les parties à la convention PEM (y compris l'UE). Cela nécessitera une adaptation de ces accords de libre-échange (ALE), respectivement la conclusion d'ALE appropriés par le Royaume-Uni.

3.4.2 Matières premières originaires de l'UE en cas d'exportation ou d'importation du Royaume-Uni

Pour que les échanges bilatéraux entre la Suisse et le Royaume-Uni puissent être cumulés avec des matières premières originaires de l'UE, il doit y avoir entre toutes les Parties, soit un accord de libre-échange comportant des règles d'origine identiques à celles de l'accord commercial Suisse-Royaume-Uni, soit un arrangement entre le Royaume-Uni et l'UE en matière de coopération administrative. Étant donné que les règles d'origine de l'ALE UE-Royaume-Uni ne sont pas identiques à celles de l'accord commercial entre la Suisse et le Royaume-Uni, le cumul avec des matières originaires de l'UE n'est pas possible.

3.4.3 Matières premières originaires d'autres Parties contractantes de la Convention PEM qui sont ensuite transformées en Suisse ou au Royaume-Uni

Dans le trafic bilatéral Suisse-Royaume-Uni, il est possible de cumuler les matières premières originaires d'autres Parties contractantes de la Convention PEM, pour autant que des accords de libre-échange, prévoyant des règles d'origine identiques, existent entre les Parties. En fonction de l'accord, le cumul des matières premières des chapitres 1 à 24 peut être restreint. Veuillez consulter le lien suivant (Réseau de libre-échange du Royaume-Uni) pour connaître les accords de libre-échange que le Royaume-Uni maintient et les règles d'origine prévues. Pour plus d'informations sur les options de cumul existantes, veuillez vous référer à la fiche d'information "Brexit - Possibilités de cumul".

3.4.4 Matières premières originaires d'autres Parties contractantes de la Convention PEM qui sont réexportées en l'état depuis la Suisse vers le Royaume-Uni (commerce direct)

Pour que les matières premières originaires d'une autre partie contractante à la Convention PEM puissent être réexportées en l'état vers le Royaume-Uni (commerce direct), un ALE avec des règles d'origine identiques à celles de l'Accord commercial

Suisse-Royaume-Uni doit exister entre le Royaume-Uni et la partie contractante correspondante. Veuillez consulter le lien suivant (<u>Réseau de libre-échange du Royaume-Uni</u>) pour connaître les accords de libre-échange que le Royaume-Uni maintient et les règles d'origine prévues. **Pour plus d'informations sur les options de cumul existantes, veuillez vous référer à la fiche d'information** <u>"Brexit-Possibilités de cumul"</u>

3.4.5 Matières premières originaires d'autres Parties contractantes de la Convention PEM qui sont réexportées en l'état du Royaume-Uni vers la Suisse (commerce direct)

A partir du 1^{er} janvier 2021, le Royaume-Uni sera considéré comme un pays tiers dans le cadre des ALE Suisse/AELE avec les parties contractantes de la Convention PEM. Pour que les matières premières originaires d'une autre partie contractante à la Convention PEM puissent être reexportées en l'état du Royaume-Uni vers la Suisse (commerce direct), les ALE Suisse/AELE correspondant doivent d'abord être modifiés. Le commerce direct via le Royaume-Uni (les produits originaires sont réexportés en l'état depuis le Royaume-Uni) n'est donc pas possible pour l'instant. Les futurs changements seront publiés par le biais d'une circulaire.

3.5 Transport direct

Le transport direct (article 13) est similaire à celui prévu dans la Convention PEM, avec cependant, la possibilité de répartition d'envois dans l'UE. Dans de tels cas, il est possible d'établir une preuve d'origine a posteriori.

3.6 Drawback

Les conditions de Drawback doivent être respectées (article 15).

3.7 Preuves d'origine

Les preuves d'origine valables sont les certificats de circulation des marchandises (CCM) EUR. 1 resp. EUR-MED pour les envois de toutes valeurs (article 17) et les déclarations d'origine sur facture resp. les déclarations d'origine sur facture EUR-MED pour les envois contenant des marchandises originaires dont la valeur totale ne dépasse pas CHF 10'300.- (EUR 6'000.-/GBP 5'700.-) (article 22).

Pour les marchandises originaires du Royaume-Uni, les deux abréviations "UK" et "GB" peuvent être utilisées.

3.7.1 Texte de la déclaration sur facture

Il faut utiliser le texte en allemand, français, italien ou anglais figurant dans la Convention PEM (article 39, paragraph 1 (b)).

3.8 Exportateurs agréés suisses

Les autorisations existantes s'étendent également à cet accord commercial (article 23).

3.9 Taux préférentiels pour les marchandises selon leur emploi

Si l'octroi du traitement préférentiel dépend d'un emploi précis de la marchandise³, les conditions des <u>articles 50–54</u> de l'Ordonnance douanière sont alors applicables. Il faut notamment, qu'une déclaration de garantie soit déposée auprès de l'AFD avant la première déclaration en douane. Pour toutes questions supplémentaires, la Section Tarif douanier et mesures économiques se tient à votre disposition (tél. +41 58 462 65 73).

³ Voir les allégements douaniers, chiffre 3 des <u>Remarques du tarif des douanes - Tares</u>

4 L'accès préférentiel au marché

Avec l'accord commercial, l'accès au marché qui est accordé à l'UE sera maintenu dans la relation Suisse-Royaume-Uni. Cela comprend l'accès au marché libre dans le domaine industriel, ainsi que les préférences douanières pour les marchandises agricoles transformées (selon le Protocole No 2 de l'accord commercial). Le maintien des préférences douanières est réglé dans l'Annexe 1 de l'accord commercial.

Pour les autres produits agricoles, les conditions selon l'annexe 4 de l'accord commercial et de ses appendices sont valables. Les concessions tarifaires pour les produits agricoles non transformés correspondent, à l'exception des contingents douaniers bilatéraux, à celles de l'accord agricole Suisse-UE.

Détail des contingents douaniers bilatéraux dans le secteur agricole :

- Concessions de la Suisse (Appendice A de l'Annexe 4)
- Concessions du Royaume-Uni(Appendice B de l'Annexe 4)

5 Conditions transitoires

Pour savoir quel accord entre en ligne de compte pour l'octroi de la préférence, il faut prendre en compte à quelle date a eu lieu l'importation (en Suisse, au moment de la naissance de la dette fiscale). Les marchandises qui quittent le pays d'exportation avant la date de sortie du Royaume-Uni (l'accord de libre-échange Suisse-UE est encore valable pour le Royaume-Uni), mais qui sont importées après l'entrée en vigueur de la date de sortie, tombent sous le coup de l'accord commercial CH-Royaume-Uni. Faute d'une base légale valable, aucune preuve d'origine ne peut être établie, avant l'application de l'accord commercial CH-Royaume-Uni. Les marchandises originaires au sens de l'accord commercial CH-Royaume-Uni qui, au début de l'entrée en vigueur de cet accord, se trouvent en transit, sont entreposées temporairement ou sont en zone franche au Royaume-Uni ou en Suisse, peuvent être taxées au taux préférentiel. Pour cette raison, les envois à l'importation doivent être taxés provisoirement et un CCM établi a posteriori par les autorités douanières du pays d'exportation, ainsi que les documents attestant du transport direct doivent être présentés, pendant le délai de la taxation provisoire, ou, en tous les cas, pas au-delà des douze mois suivant le début de l'entrée en vigueur de l'accord commercial (article 38).

Pour les marchandises originaires qui ont été importées du Royaume-Uni avant l'entrée en vigueur de la date de sortie et qui, à partir de cette date, sont exportées dans l'UE ou dans d'autres Parties contractantes de la Convention PEM, il n'a pas encore été possible d'élaborer des conditions transitoires. De telles marchandises originaires doivent être considérées, jusqu'à nouvel ordre, comme des marchandises tierces.

6 Régime de transit commun

L'actuel régime douanier de transit se trouvant dans NCTS continuera d'être appliqué sans interruption dans le trafic avec le Royaume-Uni (JO: <u>L 31/47</u> et <u>L 317/56</u>). Vous trouverez les détails dans la <u>circulaire</u> correspondante.

7 Système généralisé de préférences (SGP/GSP)

L'accord de réciprocité conclu entre la Suisse, l'UE et la Norvège concernant le Système généralisé de préférences du 19.07.2002 (RS 0.632.401.021) sera incorporé à l'accord commercial. Les exportateurs des pays en développement peuvent ainsi, dès l'entrée en vigueur de la date de sortie, cumuler avec des produits originaires du Royaume-Uni, pour autant que le produit qui y a été obtenu soit, ensuite, exporté en Suisse.

Les échanges de lettres avec l'UE et la Norvège du 01.02.2019 ne s'appliquent pas (encore) aux produits originaires du Royaume-Uni. Sur la base d'un accord entre les administrations, le Royaume-Uni accepte les déclarations d'origine de remplacement (angl. Replacement Statement on Origin) établies dans le cadre du système des exportateurs enregistrés (angl. Registered Exporter System, REX).

En contrepartie, la Suisse accepte des déclarations d'origine de remplacement émises au Royaume-Uni avec le numéro EORI au lieu du numéro REX. Le texte de cette déclaration d'origine de remplacement est le suivant:

The exporter of the products covered by this document (customs identification No.... (1)) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of (2) preferential origin in accordance with the rules of origin of the Generalised Scheme of Preferences of the UK and that the origin criterion met is (3).

(Place and date (4))

(Name and signature of the exporter)

- (1) UK re-consignors re-exporting goods to Switzerland should enter their Economic Operators Registration and Identification (EORI) number.
- (2) Enter the origin of the goods.
- (3) Products wholly obtained: enter the letter 'P'; Products sufficiently processed: enter the letter 'W' followed by a heading of the Harmonised System (example 'W' 9618).
- (4) This may be omitted if included in the document itself.

8 AGREX

L'utilisation des certificats d'exportation AGREX n'est plus prévue dans l'accord commercial. Sont valables les preuves d'origine selon le chiffre 3.7.

9 Documents

L'accord commercial complet entre le Royaume-Uni et la Suisse est publié sur le <u>site</u> Web du SECO.

La règlement R-30 "Accords de libre-échange, préférences tarifaires et origine des marchandises" et le reste de la documentation seront adaptés dès que possible.

Pour de plus amples informations sur le Brexit, cliquez ici.